

**MAPA RENOVATION DE L'ECOLE DE LA ROSE DES VENTS :  
LOT 7 MENUISERIES INTERIEURES**

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-22-4° et L. 2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique et ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1 et R.2122-2 ;

**Vu** la délibération n°2023DELIB071 en date du 4 juillet 2023 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, le pouvoir de prendre toute décision concernant la passation du marché de travaux du lot 7 « Menuiseries intérieures bois » de l'opération de travaux de rénovation et extension de l'école la Rose des Vents ;

**Considérant** la procédure adaptée de mise en concurrence, lancée pour les travaux de fourniture, de mise en oeuvre, de mise au point et des essais des installations et des équipements de cuisine. dans le cadre de l'opération de rénovation de l'école de la Rose des Vents ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables peut être conclu pour le lot 7 « Menuiseries intérieures bois », compte tenu qu'aucune offre n'avait été déposée dans les délais prescrits par les documents de la consultation ;

**Considérant** l'offre adressée par l'entreprise GUILLOT-DURET d'un montant de 103 996 € HT avec une prestation supplémentaire de 9 962 € HT portant sur les habillages muraux acoustiques ;

**Considérant** l'analyse de la maîtrise d'œuvre et la négociation menée justifiant l'attribution du lot 7 à l'entreprise GUILLOT-DURET pour un montant de 100 000 € HT ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché du lot 7 « menuiseries intérieures », dans le cadre de l'opération de rénovation de l'école de la Rose des Vents, pour un montant total hors taxe de 100 000 € HT à l'entreprise GUILLOT-DURET, domiciliée à REIGNIER-ESERY (74930); la prestation supplémentaire chiffrée à 9 962 € HT pourra être acceptée ultérieurement sur la base d'un avenant.

**Article 2 :** dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits à l'autorisation de programme Rénovation de l'école de la Rose des Vents :

**Article 3 :** Ampliation de cette décision sera adressée à :

- La Préfecture de Haute-Savoie,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution,

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Esery, le 26 juillet 2023

  
Le Maire,  
**Lucas PUGIN**

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente publiée le **15 SEP. 2023**